

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

NOTE DE PRESENTATION

Dossier d'enquête publique relatif au déclassement

Chemin rural dit du fond du Pérouset
Sente rurale dite des Bourdines (portion)

Commune de VERNON

SOMMAIRE

- ✚ Présentation des projets
- ✚ Localisation des projets
- ✚ Objet de l'enquête publique
- ✚ Mention des textes régissant l'enquête publique
- ✚ Coordonnées du maître d'ouvrage et des responsables de l'enquête publique
- ✚ Caractéristiques du projet
 - Situation actuelle
 - Appréciation sommaire des dépenses par nature à effectuer
 - Situation projetée
 - Résumé
- ✚ Rappel de la manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure
- ✚ Schéma de la procédure de déclassement
- ✚ Suites et décisions prises après l'enquête publique
- ✚ Annexes

PRESENTATION DES PROJETS

Le présent dossier a pour objet de classer dans le domaine privé communal les espaces publics désignés comme suit :

Localisation	Désignation	Contenance linéaire	Contenance surfacique
Chemin rural dit du Fond du Pérouset	Le tracé actuel de ce chemin se termine en impasse, au cœur de l'ancienne décharge, aujourd'hui clôturée. Ce chemin, objet du déclassement, est grevé d'une Servitude d'Utilité Publique rendant interdit tout usage de cette emprise.	274ml x 3,5ml	959 m ²
Sente rurale dite des Bourdines	Cette sente, accessible depuis la rue du Chemin de Fer débouche sur l'ancienne décharge réhabilitée aujourd'hui clôturée.	60ml x 4,5ml	270 m ²

De par leur configuration et leur nature, ces chemins font partie intégrante de l'aménagement global de l'ancienne décharge rendu nécessaire pour la conservation des déchets enfouis. Ce site exploité entre 1950 et 1996 est aujourd'hui clôturé. Des servitudes d'Utilité Publique (SUP) ont été instituées en date du 19/05/2022 et ce afin que les usages puissent être limités.

Aussi, ces chemins ne disposent plus de droit d'accès.

Sur ces emprises notamment, la Ville porte pour projet l'implantation d'une centrale solaire au sol. Suite au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt en février 2022, un bail non commercial d'une durée de 30 ans a été signé avec Total Energies Renouvelables France.

Dans ce cadre, il convient de mettre en œuvre la procédure posée par l'article L.161-10 du Code Rural, qui autorise le déclassement de ces emprises foncières lorsque ces derniers cessent d'être affectés à l'usage du public et permettre ainsi leur exploitation par Total Energies et ce conformément aux SUP instituées.

LOCALISATION DES PROJETS

Vous trouverez en annexe leur cartographie.

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de cette enquête publique est le déclassement de l'assiette foncière de ces biens (classement dans le domaine privé communal).

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3, ces projets de déclassement de biens appartenant au domaine public communal sont soumis à enquête publique.

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE


L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière dispose que le projet de déclassement est prononcé par le conseil municipal. L'enquête publique rendue nécessaire en vertu du 2^{ème} alinéa dudit article est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les formes prévues par les articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la Voirie Routière.


Le dossier d'enquête est composé des pièces mentionnées à l'article R.141-6 du code de la Voirie Routière.


COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE OU DU RESPONSABLE DU PROJET

COMMUNE DE VERNON
Place Barette
BP 903
27 207 VERNON Cedex

Responsables du projet

- **Stéphanie ENAULT** – Responsable du Service Urbanisme
 senault@vernon27.fr

- **Éric GUERIN** – Directeur des Services Techniques
 equerin@vernon27.fr

- **Marjorie HARDY** – Conseillère municipale déléguée auprès du 1^{er} maire-adjoint en charge de l'urbanisme, de la végétalisation des espaces et de la propreté urbaine.
 mhardy@vernon27.fr

CARACTERISTIQUES DES PROJETS

Situation actuelle

Au regard du PLU en vigueur, ces 2 chemins sont classés en zone N (naturelle) dont un extrait du règlement est joint au dossier.

Ces biens appartenant au domaine public communal ne sont plus affectés au public en raison de l'institution des Servitudes d'Utilité Publique qui limitent leur usage.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal qui s'est réuni le 14/10/2022 pour le projet de déclassement a constaté, par décision, la désaffectation de ces biens et a donc décidé l'ouverture de l'enquête publique en vue de leur déclassement.

Appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer

Nature des dépenses	Chemin dit du Fond du Pérouset	Sente rurale dite des Bourdines
Frais annonces légales dans deux journaux locaux	800 €	800 €
Indemnité commissaire enquêteur	2 500 €	
Frais de géomètre (document arpentage...)	1 000 €	1 000 €
Frais divers petites fournitures (photocopie, registre...)	50€	50€

Situation projetée :

Si rien ne s'oppose au déclassement de ces biens après enquête publique et délibération du conseil municipal, la Ville prévoit la mise à disposition de ces emprises à TOTAL ENERGIES en vue d'y implanter et exploiter une centrale photovoltaïque au sol.

Résumé

L'assiette foncière de chacune des biens étant maîtrisée par la Commune n'étant plus affectée au public, la Ville de Vernon s'est ainsi prononcée lors du conseil municipal du 14/10/2022 pour le projet de déclassement du chemin dit du Fond du Pérouset et la sente rurale dite des Bourdines (partiellement) après constatation de leur désaffectation.

Une enquête publique est rendue nécessaire pour la mise en œuvre opérationnelle de ce projet.

L'échéancier du projet prévoit la mise en œuvre de leur mise à disposition 3^e trimestre 2023.

RAPPEL DE LA MANIERE DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE DECLASSEMENT (article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

La nature de ces terrains les classe de fait dans le domaine public communal (article L.2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Par principe, ils sont inaliénables (article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

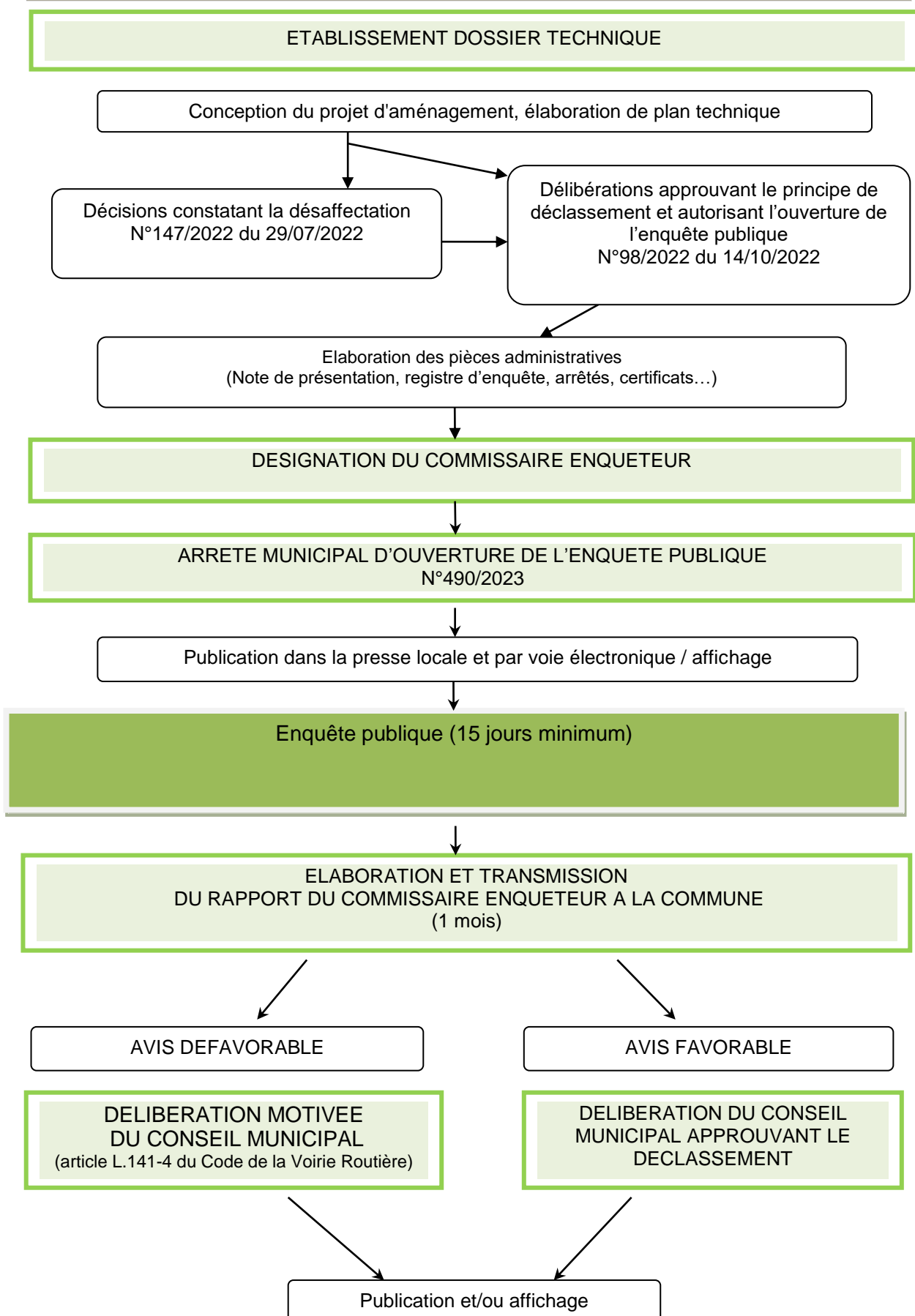
Par conséquent, la Commune est tenue au préalable de les désaffecter puis les déclasser afin de les incorporer dans son patrimoine privé. La désaffectation a été constatée par décision municipale n° 0147/2022 en date du 29/07/2022 pour la portion de la sente rurale dite des Bourdines et chemin dit du Fond du Pérouset conformément à l'article L.2141-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques.

Pour mener à bien la procédure de déclassement, dans la mesure où ces biens ont pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est nécessaire de recourir à l'enquête publique selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière sous peine de nullité de la procédure.

Par ailleurs, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », prévoit désormais deux catégories d'enquête : l'enquête publique environnementale et l'enquête dite « préalable » ou « d'utilité publique » fixée par le code de l'expropriation, dont relèvent les enquêtes en matière de voirie ou d'espace public.

A ce titre, l'enquête publique n'étant pas préalable à une déclaration d'utilité publique (D.U.P) et qu'elle ne relève d'aucune autre réglementation, il appartient donc au maire de mener la procédure d'enquête publique rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière et ouvre par arrêté, en vertu de l'article R141-4 du Code de la voirie Routière, l'enquête publique.

SCHEMA DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE



DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION DE DECLASSEMENT

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

L'autorité compétente pour prendre la décision de déclassement est le conseil municipal. Ce dernier décidera des suites à donner à l'enquête publique en tenant compte des observations du public et du commissaire enquêteur, notamment lorsqu'elles répondent à l'intérêt général.

Enfin, si les divers projets n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête devra être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai.

ANNEXES

- Plan de situation
- Décision n° 147/2022 en date du 29/07/2022 portant désaffectation du Chemin dit du Fond du Pérouset et de la Sente dite des Bourdines (partiellement)
- Délibération du Conseil Municipal n° 098/2022 en date du 14/10/2022 approuvant le principe de déclassement du Chemin dit du Fond du Pérouset et de la Sente dite des Bourdines (partiellement)
- Extrait du règlement du PLU en vigueur (zone N)
- Arrêté municipal ouvrant l'enquête publique relative au déclassement de ces biens
- Avis d'ouverture de l'enquête publique
- Annonces légales